



STATUTS DE L'ASSOCIATION LE GANT ET LA PLUME

LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOUT 1901.

ARTICLE PREMIER

— Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

— Elle a pour titre : « LE GANT ET LA PLUME ».

— L'association «LE GANT ET LA PLUME » regroupe d'anciens boxeurs amateurs professionnels et auteurs qui après avoir vécu la passion de la boxe la concilie à l'écriture avec hymen.

Avocat au Barreau de Bordeaux (33), Maître Norbert Bouhet vous reçoit dans son cabinet de Bordeaux situé près du Palais de Justice ancien, mais aussi dans son second cabinet à Saint-André-de-Cubzac près de la mairie.

Maître Norbert Bouhet intervient principalement dans les domaines suivants : droit de la famille, droit des servitudes, droit de la construction, droit des affaires, droit de la consommation, droit pénal, droit de l'indemnisation des biens et des personnes, droit social et administratif.

En prêtant serment en 1987, il conseille et représente une clientèle de particuliers et d'entreprises.

Maître Norbert Bouhet a acquis une très grande expérience des procédures judiciaires et intervient devant le Tribunal de Grande Instance de Libourne et de Bordeaux.

Ludovic Bousquet est né en 1969. Père de deux filles de 9 et 13 ans, il exerce la profession d'avocat généraliste et droit bancaire à Bordeaux depuis maintenant plus de 20 ans.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

— L'association LE GANT ET LA PLUME a pour objet la défense des droits de ses adhérents dans tous les domaines de la vie sociale économique et professionnelle et œuvre le cas échéant pour obtenir de nouveaux droits.

— LE GANT ET LA PLUME apporte une assistance juridique pour agir en justice dans l'intérêt de ses membres individuels ou collectifs. Elle peut se porter partie civile et former tierce-

opposition quand les intérêts directs et indirects de ses membres sont mis en cause ainsi que leurs familles.

— LE GANT ET LA PLUME peut à la demande de l'adhérent concerné rédiger et déposer une requête s'il y a lieu auprès DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.

L'association porte son aide; elle assiste, conseille, soutient la réalisation de tout projet émanant de ses membres.

— Elle œuvre à la promotion de la boxe, amateur, éducative et professionnelle et des œuvres littéraires de ses membres par des actions de communication médiatique. Les auteurs s'engagent à reverser une contribution des ouvrages vendus par l'association.

— Elle peut organiser des galas de boxe et parrainer toute manifestation sportive en association et en partenariat avec des clubs de boxe et d'autres activités sportives et culturelles : théâtre, cinéma, manifestations littéraires. Tout ce qui peut élever la personne. Ainsi faire prendre conscience que ces activités professionnelles manuelles ou intellectuelles sont louables et indispensables aux acquis de la connaissance.

— Elle envisage de mettre en œuvre avec le concours du ministère de la Justice d'apporter son aide à la réinsertion d'une jeunesse en manque de stabilité et d'objectifs. Considérant que la pratique de la boxe concourt à développer des valeurs de respect envers autrui et de surpassement de soi-même. À cette fin, l'association pourra avoir son propre club de boxe, ses propres éducateurs.

— Elle œuvrera à la réalisation d'un projet d'un complexe sportif éducatif ouvrant une formation complète éducative professionnelle aux jeunes gens se trouvant en difficulté. La formation des boxeurs sera suivie et développée par un entraîneur agréé par la fédération française de boxe dûment diplômé. Les membres de l'association pourront participer activement à l'action d'aide aux jeunes boxeurs et prendront toute initiative allant dans ce sens de défense des valeurs fondamentales qui rassemblent.

— Dans le but de développer son action, LE GANT ET LA PLUME pourra vendre, acquérir des biens loués, faire tout ce qui convient pour assurer son développement répondre aux exigences de ses adhérents et de sa mission sociale et éducative. Notamment animer directement ou indirectement des centres de formation pédagogique à la réinsertion de jeunes délinquants victimes de divers méfaits comme addiction de l'alcool des stupéfiants se trouvant marginalisés, etc.

— Afin de disposer de moyens financiers et lui permettre de remplir ses objectifs d'associations, elle pourra de façon habituelle offrir des produits à la vente, fournir des services, prévus par son statut. LE GANT ET LA PLUME peut commercialiser tout produit de service venant directement de ses membres portant l'effigie du GANT et la PLUME, dessins nés de l'imagination de ses adhérents au cours des manifestations sportives. De même, LE GANT ET LA PLUME aura la faculté d'exposer les œuvres de ses membres auteur et de les vendre.

— L'association dans un but non lucratif peut céder des services divers contre rémunération : biographie, action judiciaire culturelle et administrative. Suivant sa convenance : louer du matériel, tenir des buvettes ou faire de la restauration : tout ce qui concerne des manifestations

de convivialité. Dans ces conditions, l'article L 442 – 7 du code de commerce ne lui est pas opposables.

— L'association fera les démarches nécessaires pour être : "Les Éditions le Gant et la Plume". Ce qui permettra. a aux auteurs adhérents d'éditer leurs livres au sein de notre associations et de bénéficier de tous les avantages.

L'association se fixe les buts suivants (Assemblée générale du 24/11/2016)

- combattre le racisme,
- lutter contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre d'une famille,
- défendre et assister l'enfant en danger victime de maltraitance,
- lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté,
- combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés,
- combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou les mœurs, - assister les victimes d'infractions,
- assister les personnes malades ou handicapées et combattre les violences ou les discriminations fondées sur le handicap,
- défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, lors de dégradations, violations ou destructions de sépultures,
- combattre la délinquance routière, défendent et assistent les victimes de cette délinquance,
- protéger les animaux contre les mauvais traitements,
- lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants,
- défendre les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- défendre les intérêts des occupants d'un immeuble,
- protéger le patrimoine archéologique,
- lutter contre les manquements au devoir de probité, la corruption et le trafic d'influence,
- défendre les droits et libertés contre l'esclavage ou contre les agissements des sectes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

LE SIÈGE SOCIAL EST FIXE :

32 RUE JEAN PAULY BÈGLES

33130 GIRONDE

Il pourra être transféré par simple décision de son assemblée générale, par les membres du bureau, ou le cas échéant par décision de son président.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction d'opinions religieuses ou politiques. En aucun cas, les membres ne pourront être discriminés sur leur appartenance politique ou religieuse. Tout membre de l'association peut librement s'exprimer dans ses propres convictions sans qu'il soit inquiété. Il est précisé que la liberté de penser et de l'esprit fait partie intégrante de la conception intellectuelle de l'association LE GANT ET LA PLUME.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30€ à titre de cotisation.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros et une cotisation annuelle de 50 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée accusée de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La décision du conseil d'administration devra être motivée par lettre recommandée et accusé réception.
- d) Aucune sanction ne pourra être prise sans que l'intéressé soit entendu il pourra contester la décision. Dans ces conditions, une commission d'examen sera créée et elle sera constituée de membres choisis par le conseil parmi les adhérents et moitié par le requérant et sera donc constituée de six membres.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes
- 3 ° Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

— L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

— Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

— Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

— Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

— Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

— L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

— Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Néanmoins, le président appellera aux questions diverses dans la mesure où il ne serait pas possible de répondre aux questions ; la question sera reportée sur l'ordre du jour de la réunion à venir si l'urgence exige des réponses. Les questions seront examinées au cours d'une assemblée extraordinaire dans les 25 jours qui suivent. Elles devront être explicitées par écrit.

— Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés dès lors que le quorum est atteint.

— Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

— Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

— Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris les absents ou les représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un des membres inscrits ou à la demande d'au moins 10 de ses membres. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un conseil de l'administration de membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A POUR MISSION :

- Le conseil d'administration pourra décider de nommer plusieurs vices président(e)s; s'il y a lieu ; plusieurs secrétaires adjoints ainsi qu'un trésorier et plusieurs trésoriers adjoints. Si nécessaire, des commissions spécifiques assistées d'experts.
- De représenter l'association en justice devant les médias, les institutions administratives et politiques par son président qui représente le conseil.
- De veiller à l'exécution des décisions et des orientations prises par les assemblées générales seules motrices démocratiques de l'association LE GANT ET LA PLUME.
- Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être modifiées ni par le conseil d'administration ni par les membres du bureau.
- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. S'il est jugé utile, le conseil d'administration peut être réuni plus fréquemment.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres par exemple : signature d'un bail, chèque, etc.

MISSION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

- L'assemblée générale est la force démocratique de l'association du GANT ET LA PLUME. Elle définit l'orientation ainsi que l'objectif à atteindre, elle contrôle l'instance dirigeante, elle veille à l'exécution des décisions prises en assemblée générale, elle donne quitus au conseil d'administration sur sa gestion. Elle vote le budget et en définit les modalités d'utilisation du budget sous propositions du conseil d'administration et du bureau.

En outre :

- Peut créer des micros-entreprises à l'aide sociale de réinsertion éducative.
- Aux termes de l'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, entrée en vigueur le 30 juillet 2011, il est facilité en son sein la création et la gestion d'une association pour mineur ou l'âge minimum est fixé à 16 ans à l'intérieur de l'association LE GANT ET LA PLUME; elle est intégrée pleinement dans son fonctionnement de direction.

ARTICLE 14 –LE BUREAU EST COMPOSÉ DE :

- D'un Président :

Monsieur Bossuet Jean-Claude demeurant 32 rue Pauly à Bègles.

- D'un secrétaire Monsieur Jean-Pierre ANDRON demeurant 3 Allée de Lorient Pessac.
- D'un secrétaire adjoint Monsieur Guy Busquets demeurant 16 rue du docteur Schweitzer Cenon et chargé des relations avec la presse et les médias.
- D'un trésorier Monsieur Denis LUXEY demeurant 322, boulevard Jean-Jacques Bosc Bègles.

- D'un trésorier adjoint Monsieur Victor OJEDA demeurant 1 rue Eugène Delacroix CENON et chargé de la communication Internet de l'Association.

Il est rappelé que les fonctions de président et de trésoriers sont incompatibles et ne peuvent pas par conséquent être cumulables. Il sera précisé dans le règlement intérieur les modalités du fonctionnement du compte bancaire et les délégations de signature. Dans tous les cas, les chèques devront comporter deux signatures du secrétaire et trésorier ; et ainsi de suite.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs dans le cadre du budget défini à cet objet. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

— Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

— Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

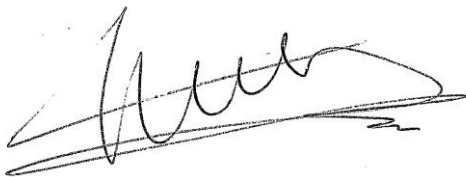
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBÉRALITÉS :

— Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux), sont adressés chaque année au Préfet du département.

— L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir ; à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Le président : Jean-Claude Bossuet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC Bossuet', with a long horizontal stroke at the end.

Le secrétaire : Jean-Pierre ANDRON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Andron', with a large loop at the start and a horizontal stroke at the end.

Fait à Bègles Gironde le 24 novembre 2016

Le présent statut a été déposé à la préfecture de la Gironde pour être immatriculé en date du 21/10/2015 sous le numéro : N°W332019222

Il a été édité et déposé autant d'exemplaires que nécessaire.